



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTÈRE
EN CHARGE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉUNION DU 16 OCTOBRE 2014

DÉLIBÉRATION N° 2014/18 (modifiée) : DÉLÉGATION DE POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE DE L'EAU

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse :

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R.213-32, R.213-39 et R.213-40 ;
- Vu sa délibération n° 2012/18 du 12 octobre 2012 adoptant le 10^{ème} Programme d'intervention de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse (2013-2018) ;
- Vu sa délibération n° 2012/20 du 29 novembre 2012 relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence de l'eau ;
- Vu le rapport du Directeur général de l'Agence de l'eau ;

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

Le Conseil d'administration donne délégation de pouvoir au Directeur général de l'Agence de l'eau pour décider :

- des mesures relatives à l'organisation générale de l'Agence ;
- de l'acceptation de dons et legs ;
- des actions en justice à intenter au nom de l'Agence et du mandat à donner, le cas échéant, aux auxiliaires et mandataires de justice dont l'intervention est jugée nécessaire par lui ;
- de l'acceptation, au nom de l'Agence, des transactions, que celles-ci soient judiciaires ou d'une autre nature.

Pour l'exercice de ces compétences déléguées, le Directeur général dispose de la capacité à engager l'Agence de l'eau.

ARTICLE 2 :

Commentaire [CV1]: Modifié par la délibération n°2017/05 du CA du 02 mars 2017

Le Conseil d'administration délègue, en outre, au Directeur général de l'Agence de l'eau le pouvoir :

- d'accorder des aides, dans le respect des délibérations adoptées, d'un montant inférieur ou égal à 50 000 €, le Directeur général ayant néanmoins la latitude, s'il le juge utile en fonction des caractéristiques particulières de certaines de ces décisions, de les renvoyer, pour approbation, à la Commission des Aides Financières ;
- de conclure des avenants de toute nature, quel que soit le montant initial de l'aide accordée, à la condition que l'avenant ne modifie pas l'économie générale de l'aide accordée et sans que cet avenant ait pour effet de majorer le montant initial de l'aide de plus de 10 %, dans la limite d'une majoration de 50 000 €, le Directeur général ayant néanmoins la latitude, s'il le juge utile en fonction des caractéristiques particulières de certains de ces avenants, de les renvoyer, pour approbation, à la Commission des Aides Financières ;
- dans le cadre du dispositif de Solidarité Urbain-Rural, sur proposition du Département, de conclure des avenants permettant à l'Agence d'octroyer, dans le respect des dispositions de la délibération relative aux modalités d'intervention au titre de ce dispositif, des aides non prévues initialement ;
- de prendre toutes mesures d'urgence, dûment justifiées, telles que prévues dans les délibérations du Conseil d'administration ;
- de prolonger, sur des bases motivées et sur demande du bénéficiaire, le délai de caducité fixé par le Conseil d'administration ;
- d'engager des opérations, quel que soit leur montant, prévues dans les contrats pluriannuels des programmes antérieurs ;
- de conclure, signer et notifier tous autres contrats dont l'objet n'est pas l'attribution d'une aide et dont le montant n'excède pas 4 M€ (cette limite s'entendant par contrat et par montant annuel), à l'exception des conventions de partenariat et des contrats-cadres pour lesquels l'approbation préalable par la Commission des Aides Financières est requise pour que cette signature soit possible ;
- de prononcer, après avis de l'agent comptable, dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 50 000 € :
 - une remise gracieuse en cas de gêne du débiteur,
 - une remise gracieuse des intérêts moratoires,
 - une admission en non-valeur, lorsque la créance est irrécouvrable,
 - des rabais, remises, ristournes accordés à des fins commerciales.
- d'accorder des aides, en application de l'article 4.12 de la délibération n° 2015/30 modifiée, dans le cadre des conventions de mandat relatives à l'instruction, la liquidation, le contrôle et le paiement des aides à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif, et ce quel que soit leur montant.

ARTICLE 3 :

Au titre des aides au fonctionnement, le Conseil d'administration délègue au Directeur général de l'Agence de l'eau le pouvoir d'attribuer :

- des aides à l'exploitation, s'agissant des missions d'assistance technique et d'acquisition des données sur l'eau assurées par les Départements ;
- des aides pour le suivi des rejets non domestiques en réseau urbain ;
- des aides au bon fonctionnement eau potable ;
- des primes de résultat dans le domaine de l'assainissement ;
- des primes à l'assainissement non collectif ;
- des aides forfaitaires pour la mise en œuvre d'une opération collective territoriale ;
- des aides à l'élimination des déchets dangereux pour l'eau ;
- des aides aux missions de recyclage agricole des boues d'épuration ;
- des aides au bon entretien des rivières et des zones humides.

La délégation est, pour ces aides, consentie sans limitation de montant, à la condition qu'il s'agisse d'opérations bénéficiant normalement des aides de l'Agence dans le cadre des règles fixées par les délibérations du Conseil d'administration.

ARTICLE 4 :

Le Conseil d'Administration donne délégation de pouvoir au Directeur général de l'Agence de l'eau pour modifier la répartition par ligne budgétaire et comptable des autorisations -de programme aux conditions suivantes :

- les modifications apportées interviennent uniquement au sein de chacun des grands domaines identifiés par l'arrêté interministériel du 26 février 2013 encadrant le montant pluriannuel des dépenses du programme d'intervention des agences de l'eau ;
- elles ne peuvent avoir ni pour effet, ni pour conséquence, de permettre le transfert d'autorisations de programme d'un de ces grands domaines à l'autre, ni d'augmenter le montant des enveloppes décidées par le Conseil d'administration ;

Commentaire [CV2]: Modifié par la délibération n° 2016/20 du CA du 13 10 2016

ARTICLE 5 :

Le Directeur général de l'Agence de l'eau rend compte au Conseil d'administration, à sa réunion immédiatement suivante, ou annuellement si cela est plus approprié, des mesures qu'il a été amené à prendre en application de la délégation de pouvoir qui lui a été dévolue.

Par dérogation aux dispositions précédentes, ce compte rendu est fait à sa commission spécialisée visée à l'article R.213-40 du code de l'environnement en ce qui concerne l'attribution d'aides pour lesquelles cette commission a compétence.

ARTICLE 6 :

La présente délibération entre en vigueur dès son approbation par les autorités de tutelle et abroge la délibération n° 2013-09 du 21 juin 2013.

ARTICLE 7 :

Le Directeur général de l'Agence de l'eau est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle et publiée sur le site internet de l'Agence de l'eau.

Le Directeur général
de l'Agence de l'eau,

Le Président
du Conseil d'Administration,

Paul MICHELET

Guy FRADIN